

INTERVENANTS

EXTERIEURS EN EPS

EN INDRE ET LOIRE

-

INSTRUCTIONS

DEPARTEMENTALES

MISSION EPS 37 - SEPTEMBRE 2023

SOMMAIRE

.....	1
1-Textes de référence :	3
2 - Qui peut enseigner l'EPS dans le cadre de l'école ? :	5
3 – Les différents types d'intervention selon les activités physiques.....	5
4 - Des intervenants extérieurs à l'école, pour quoi faire ? :	6
5 – Les conditions d'intervention:.....	6
Quelle démarche pour une co-intervention en EPS ?.....	8
FICHE N°1 : INTERVENANTS REMUNERES.....	9
FICHE N°2 : INTERVENANTS BENEVOLES.....	10
FICHE N°3 : CADRE DES INTERVENTIONS en EPS.....	11
FICHE N°4 : ACTIVITES NECESSITANT UN TAUX D'ENCADREMENT RENFORCE.....	12
FICHE N°5 : ACTIVITES NON PRATIQUEES A L'ECOLE PRIMAIRE.....	14
FICHE N°6 : CONVENTIONS.....	14
LISTE DES ANNEXES.....	16

1-Textes de référence :

Textes institutionnels :

LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038829065/>

Sorties scolaires : circulaire du 13/06/2023 concernant les parue au BO N°26 du 27 juin 2023
<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2310475C>

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
<https://eduscol.education.fr/1153/le-droit-l-education-pour-tous-les-enfants>

Programmes cycle 1 : BO n° 25 du 24 juin 2021
<https://eduscol.education.fr/83/j-enseigne-au-cycle-1>

Programmes cycles 2 et 3 : Bulletin officiel spécial n° 2 du 26 mars 2015
<https://eduscol.education.fr/sti/sites/eduscol.education.fr.sti/files/textes/formations-college-transversal/7529-programme-26-novembre-2015.pdf>

Encadrement des APS : circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 paru au BO n°34 du 12 octobre 2017)
<https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm>

Enseignement de la natation : Note de service du 28 février 2022 paru au Bulletin officiel n° 9 du 3 mars 2022 :
<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2129643N.htm>

Code du sport

Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034598501>

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024096055>

Arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007
Code du sport : enseignement du sport contre rémunération, version en vigueur au 30 juin 2023
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000018750756/

L'article L. 911-4 du Code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves.
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030254395/

Rapports en lien avec l'enseignement des activités physiques et sportives :

Pour une stratégie globale de lutte contre les noyades, rapport IGEN-IGJS n° 2019-51, juin 2019
<https://www.education.gouv.fr/pour-une-strategie-globale-de-lutte-contre-les-noyades-9800>
<https://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/info-sites/article/conference-de-consensus-18996>

Ressources EDUSCOL associées :

Le sport à l'école élémentaire mise à jour Février 2023

<https://www.education.gouv.fr/le-sport-l-ecole-elementaire-9509>

Pratiques sportives à l'école mise à jour mai 2023

<https://eduscol.education.fr/1345/pratiques-sportives-l-ecole>

Intervenants extérieurs en milieu scolaire

<https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire>

Guide pratique pour la direction de l'école primaire

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/71/4/Guide_direction_ecole_4_fiche_intervenants_exterieurs_390714.pdf

Les ressources pour construire l'enseignement en EPS :

Cycle 1

<https://eduscol.education.fr/111/agir-s-exprimer-comprendre-travers-l-activite-physique>

Cycle 2

<https://eduscol.education.fr/169/education-physique-et-sportive-cycle-2>

Cycle 3

<https://eduscol.education.fr/259/education-physique-et-sportive-cycle-3>

2 - Qui peut enseigner l'EPS dans le cadre de l'école ? :

Les procédures d'agrément de partenaires extérieurs sont définies par la législation de l'Éducation Nationale et par des règles et modalités localisées, d'ordre départemental, fixées par l'Inspecteur d'Académie- Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) (courrier envoyé en juin aux directeurs).

2.1 - Dans le cadre de leurs **statuts** et pour toutes les activités prévues au programme de l'école :

- les professeurs des écoles
- les conseillers et éducateurs territoriaux (ETAPS) sauf natation si diplôme obtenu avant le 1-12-2012

2.2 - Dans le cadre des prérogatives de leurs **diplômes**

Type d'activité	Activités	Type d'emploi	Diplôme ou qualification exigée	Références au code du sport - Articles L. 212-1 et L. 211-2
EPS	Toutes les activités	Personnels territoriaux titulaires (rémunéré) : -Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives -Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives -Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (intégrés dans la constitution initiale du cadre d'emplois)		https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006524752 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006524886 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037388193 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006547569
		Personnels territoriaux non titulaires	Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) de la spécialité enseignée, • Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) de la spécialité enseignée, • Certificat attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEES de la spécialité enseignée) sous l'autorité d'un tuteur	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047690088 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006527395
	Toutes les activités sauf activités à risques nécessitant un taux d'encadrement renforcé	Personnels rémunérés	• BEES option « Animation des activités sportives pour tous » (APT) OU BP JEPS option APT • DEUG ou licence STAPS • Certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEES option APT) sous l'autorité d'un tuteur • Cirque- Danse : BIAC, BPJEPS Activités Cirque, DE : diplôme d'Etat de professeur de cirque, DE de professeur de danse, certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse diplôme universitaire spécifique (DEUG, LICENCE STAPS...)	Circulaire du 13/06/2023 concernant les sorties scolaires. https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2310475C
	Toutes les activités	Bénévoles	Participation à des temps d'information ou des stages spécifiques	

3 – Les différents types d'intervention selon les activités physiques

- Les intervenants extérieurs peuvent être **rémunérés** (mairies, associations, clubs, comités départementaux, ...) ou **bénévoles**.
- Leurs interventions peuvent être **régulières** ou **ponctuelles**.
- Les activités physiques **avec encadrement renforcé** : BO du 12 octobre 2017 : Ski et activités en milieu enneigé, escalade et activités assimilées, randonnée en montagne, tir à l'arc, VTT et cyclisme sur route, sports équestres, spéléologie (Classe I et II uniquement), activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation.
- Les activités artistiques.

4 - Des intervenants extérieurs à l'école, pour quoi faire ? :

Dans le premier degré, les enseignants sont polyvalents. Cette spécificité donne toute sa richesse à l'enseignement primaire, puisque tous les savoirs peuvent être articulés entre eux, et que l'enseignant peut favoriser des transferts de compétences d'une discipline à l'autre.

Lorsqu'ils entrent dans la profession, les enseignants s'engagent à exercer leur mission d'enseignement dans tous les champs disciplinaires des programmes officiels et à n'importe quel niveau du cursus de l'école primaire.

Le recours à un intervenant résulte du choix de l'équipe pédagogique ou d'un ou plusieurs enseignants. C'est donc l'école, et plus particulièrement l'enseignant de la classe concernée, qui doit être à l'origine de toute action dans le cadre scolaire (Ex : Programmation EPS de classe et de cycle).

Cette intervention doit correspondre à un besoin repéré lors de la préparation d'un projet pédagogique de classe, de cycle voire dans le cadre du projet d'école.

Avant tout recours à un intervenant extérieur, l'équipe pédagogique doit avoir étudié toutes les solutions internes (échange de service par exemple).

L'intervention extérieure peut s'avérer précieuse en complément de l'enseignement dispensé par le maître.

Cette aide est placée **sous la responsabilité de l'enseignant**.

Les programmes de l'école primaire ne nécessitant pas d'être un spécialiste ou d'avoir recours à un spécialiste pour être traités (mises à part les activités physiques à taux encadrement renforcé), l'intervention extérieure doit s'inscrire dans un cadre précis et défini.

C'est donc dans le cadre d'un projet spécifique, établi par l'enseignant de la classe qui en est à l'origine, la recherche d'un « plus » par rapport à l'enseignement ordinaire, que le recours à un intervenant extérieur se justifie. Celui-ci apporte une expérience ou une compétence technique qui vient compléter celles de l'enseignant ou une aide supplémentaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'activité. Ce document (annexe D) doit être validé par l'IEN de circonscription.

En ce qui concerne l'intervention des comités départementaux sportifs et suite aux informations diffusées en lettre d'information en septembre, les écoles contactent le CPC en charge de l'EPS de la circonscription sur la faisabilité d'un projet. Le CPC en charge de l'EPS met alors en relation les partenaires et les écoles.

Ainsi, la collaboration est justifiée pour :

- apporter une **expertise** technique ou artistique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant
- utiliser certains **équipements spécifiques** (piscine, patinoire, agrès ...)
- assurer le taux d'encadrement et la **sécurité** (activités nautiques, activités cyclo sur route, escalade, ...)
- renforcer la **sécurité** (golf, roller ...)

Toute intervention (rémunérée ou bénévole) doit être gratuite pour les élèves. Le Directeur (trice) est systématiquement informé(e).

5 – Les conditions d'intervention:

Toute intervention extérieure à l'école donne lieu à une procédure particulière :

➤ Pour un intervenant rémunéré :

- Détenteur d'une carte professionnelle valable délivrée en application de l'article R. 212-86 du même code :
 - Projet pédagogique (annexe D) validé par l'IEN de circonscription
 - Autorisation du directeur (annexe E)
- Non détenteur d'une carte professionnelle :
 - Obligation d'un agrément (annexe A) validé par l'IEN en charge de l'EPS et le DASEN
 - Formulaire de demande de vérification de l'honorabilité
 - Projet pédagogique (annexe D) validé par l'IEN de circonscription

- Autorisation du directeur (annexe E)
- ETAPS mentionnés à l'article L. 212-3 du code du sport :
 - Attestation de l'employeur (communes ou communautés de communes)
 - Projet pédagogique (annexe D) validé par l'IEN de circonscription
 - Autorisation du directeur (annexe E)

En aucun cas, l'école ne peut être l'employeur (pour l'OCCE : le Président de l'OCCE 37 – pour l'USEP : le Président de l'Association).

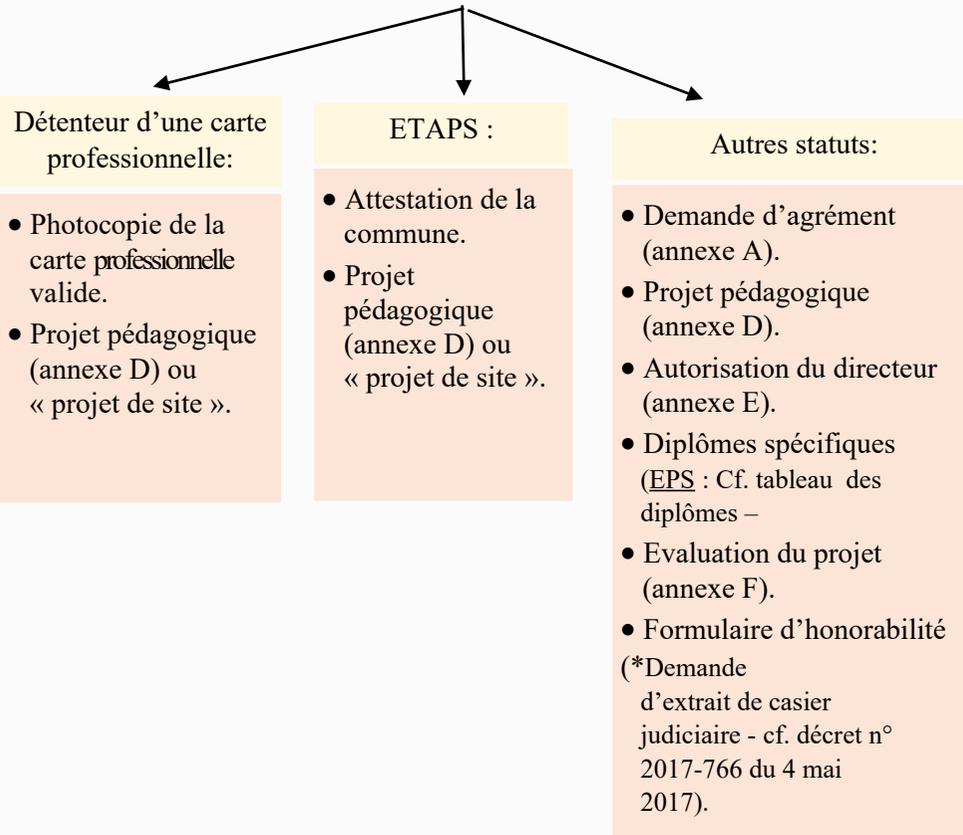
➤ **Pour un intervenant bénévole :**

- Agrément en cas d'activité à taux d'encadrement renforcé (cyclisme sur route...)
 - Annexe B (Cyclisme), B bis (autres TER), validé par l'IEN de la circonscription et le DASEN
 - Formulaire de demande de vérification de l'honorabilité
 - Projet pédagogique (annexe D) validé par l'IEN de circonscription
 - Autorisation du directeur (annexe E)
- Agrément si plus de 3 interventions pour l'école et pour l'année scolaire. (Courrier du DASEN envoyé aux directeurs d'école en juin de chaque année scolaire).
 - Obligation d'un agrément (annexe C) validé par l'IEN de circonscription et le DASEN
 - Formulaire de demande de vérification de l'honorabilité
 - Projet pédagogique (annexe D) validé par l'IEN de circonscription
 - Autorisation du directeur (annexe E)
- Information à l'IEN de circonscription si activité ne relevant pas d'un taux d'encadrement renforcé et jusqu'à 3 interventions pour l'école.

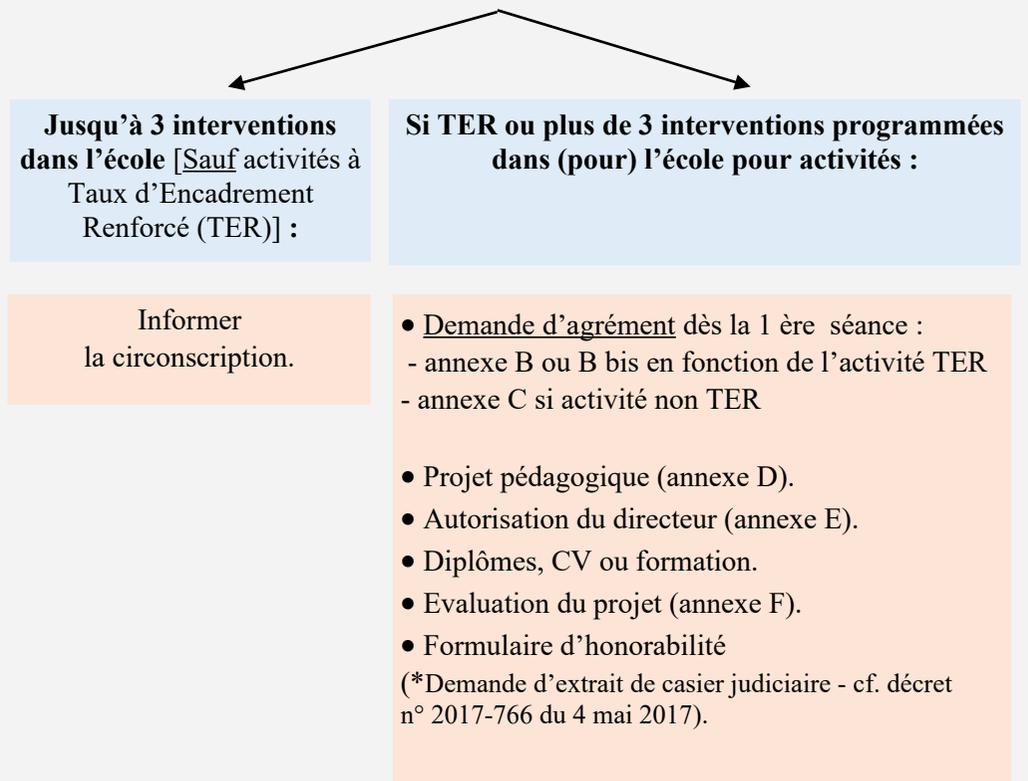
Les documents nécessaires à l'intervention doivent être envoyés à l'IEN, au moins 5 semaines avant le début des activités, et validés avant que celles-ci ne débutent.

Quelle démarche pour une co-intervention en EPS ?

Intervenant rémunéré:



Intervenant bénévole:



- Demande d'agrément rémunéré (annexe A)
- Demande d'agrément bénévole (annexe B ou B bis en fonction de l'activité TER) (annexe C activités non TER)
- Projet pédagogique (annexe D)
- Autorisation du directeur (annexe E)
- Evaluation du projet (annexe F)
- Exemple d'Attestation de la commune
- Tableau des diplômes

FICHE N°1 : INTERVENANTS REMUNERES

Quel que soit le nombre d'interventions.

Personne salariée par une collectivité territoriale, titulaire ou vacataire, par une structure associative ou privée, s'adressant à une ou plusieurs classes.

Statuts ou qualifications requises

EPS :

- Educateur Territoriaux des APS (**ETAPS***) pour l'enseignement de toutes les activités - y compris la natation seulement pour les ETAPS titularisés avant le 1er novembre 2012.
 - le BEESAN, pour l'enseignement de la natation
 - le BEES ou BEPJES dans la spécialité de l'APS.
 - la carte professionnelle dans la spécialité de l'APS.
 - un diplôme universitaire spécifique (DEUG, LICENCE STAPS...)
- Pour le cirque : le BIAC (affiliation à la FFEC), le BPJEPS Activités Cirque, le DE : diplôme d'Etat de professeur de cirque, un diplôme universitaire spécifique (DEUG, LICENCE STAPS...)
- Pour la danse : le DE de professeur de danse, le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, un diplôme universitaire spécifique (DEUG, LICENCE STAPS...)

Annexes à utiliser

- Annexe **n°A** : Participation d'intervenants extérieurs rémunérés - A transmettre par l'employeur 5 semaines avant le début de l'activité.
- Annexe **n°D** : Projet pédagogique – A remplir par l'enseignant porteur du projet et visé par le directeur
- Annexe **n°E** : Intervenants extérieurs autorisés à participer aux activités scolaires – Tableau à remplir par le Directeur.
- Annexe **n°F** : Evaluation du projet – A remplir par l'école.

Procédures

Demande d'agrément (à transmettre au minimum 5 semaines avant le début de l'intervention)

- Transmission du formulaire par l'employeur à l'IEN de la circonscription, avec, si ce n'est pas un ETAPS, copie du diplôme (Brevet d'Etat, BPJEPS, DE, Diplôme universitaire, DUMI ...) ou avis de la DRAC.
- Transmission, dans le même temps, de la photocopie de la carte d'identité (recto/verso)
- Projet pédagogique et tableau récapitulatif des intervenants autorisés à intervenir dans l'école, transmis par le directeur de l'école à l'IEN de la circonscription qui émet un avis.
- Après validation du projet pédagogique par l'IEN, transmission ensuite à l'IEN chargé de la discipline (pour avis).
- Décision de l'Inspecteur d'Académie ou de son adjoint si délégation.
- Retour du formulaire d'agrément dans l'école et la circonscription (ainsi que dans les structures dont dépendent les intervenants).

Rappel : Cas particuliers des intervenants non soumis à la délivrance de l'agrément (paragraphe 8).

Bien que les classes bénéficient des compétences de l'intervenant, **l'école n'en est jamais l'employeur**, ce n'est donc pas elle qui renseigne le formulaire employeur (annexe A).

FICHE N°2 : INTERVENANTS BENEVOLES

Est bénévole, toute personne qui apporte son aide à l'enseignant dans le cadre d'un projet pédagogique sans être rémunérée ni indemnisée.

Activités à taux d 'encadrement renforcé :	Autres activités :	
<p>Cf. tableau activités nécessitant un taux d'encadrement renforcé</p> <p>Natation (Uniquement dans les piscines d'été) : Pour la participation à l'enseignement de l'activité : Suivre une formation de 2 jours organisée par l'équipe départementale EPS 1^{er} degré. Le stage est valable 5 ans, mais la demande d'agrément est à renouveler chaque année.</p> <p>Attention : Pour les personnes qui <u>accompagnent</u> les élèves dans l'eau en maternelle : Participation à une réunion d'information organisée par l'éducation nationale + Autorisation (Annexe B ter) dès la 1^{ère} séance.</p> <p>Cyclisme sur route : Participation à une réunion théorique d'agrément et à un test pratique organisés par l'éducation nationale.</p>	<p>Exemples :</p> <p>. Autres activités EPS (sous réserve d'une qualification et/ou d'un temps d'information),</p>	
Annexes à utiliser :		
Quel que soit le nombre d'intervention	Plus de 3 interventions pour l'école	Jusqu'à 3 interventions pour l'école
Annexe n°B (demande d'agrément) Annexe n°D (projet pédagogique) Annexe n°E (tableau directeur)	Annexe n°C Annexe n°D Annexe n°E	Demande d'agrément non obligatoire
Procédures de demande d'agrément		
<p>(A transmettre 5 semaines avant le début de l'intervention)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission des annexes B, B bis, B ter*, C à l'IEN de la circonscription, avec copie du diplôme (Brevet d'Etat, diplôme fédéral...) ou des références, compétences ou participation à un temps de formation ou d'information. - Projet pédagogique (annexe D) et tableau récapitulatif des intervenants autorisés à intervenir dans l'école, transmis par le directeur de l'école à l'IEN de la circonscription qui émet un avis. - Après validation du projet pédagogique par l'IEN, transmission ensuite au DASEN - Décision du DASEN ou de son adjoint si délégation. - Retour du formulaire d'agrément dans l'école et la circonscription (ainsi que dans les structures dont dépendent les intervenants.) 		
		<u>Informez néanmoins la circonscription.</u>
*Autorisation		
Validité de l'agrément accordé pour l'intervenant : l'année scolaire ou la durée du projet		

FICHE N°3 : CADRE DES INTERVENTIONS en EPS

Les activités proposées sur le temps scolaires doivent être gratuites pour les élèves

<p>A L'ECOLE MATERNELLE</p>	<p>Le degré de technicité requis pour mener des actions auprès des élèves de l'école maternelle ne justifie pas le recours à des intervenants extérieurs spécialisés. Les enseignants développent auprès des élèves les patrons moteurs de base, indispensables à la construction du schéma corporel. Les interventions dans les activités non TER sont donc à proscrire.</p> <p>Toutefois, compte tenu de la nature de certaines activités, la présence d'un intervenant extérieur peut se justifier : elle est liée à un projet dans des milieux particuliers (activités aquatiques, patinage, poney)</p> <p><u>Pour les activités artistiques ainsi que les activités encadrées par les ETAPS</u>, un projet touchant l'ensemble d'une école pourrait être validé à condition que ce travail d'exploration se prolonge par un projet d'apprentissage en motricité, mené par l'enseignant.</p> <p>→ Les interventions devraient se limiter à <u>un seul</u> projet EPS annuel, hors natation.</p>
<p>A L'ECOLE ELEMENTAIRE</p>	<p>Au cycle 2, l'aide d'un intervenant peut se concevoir pour les activités EPS suivantes : cirque, danse, activité gymnique, natation, patinage sur glace, équitation et autres activités selon un projet envisagé dans l'école (santé, développement durable, parcours éducatifs)</p> <p>→ Les interventions devraient se limiter à <u>2 projets EPS annuels si possible dans des champs d'apprentissage différents</u> (dont un seul avec déplacement égal ou supérieur au temps d'activité), hors natation.</p> <hr/> <p>C'est au cycle 3, que des partenariats avec les comités départementaux des fédérations sportives (foot, rugby, karaté, golf ...) trouvent leur place.</p> <p>→ Les interventions devraient se limiter à <u>3 projets annuels si possible dans des champs d'apprentissage différents</u>, à raison <u>d'un projet maximum</u> avec intervenant <u>par trimestre</u>, hors natation.</p>

FICHE N°4 : ACTIVITES NECESSITANT UN TAUX D'ENCADREMENT RENFORCE

	Maternelle	Cycle 2	Cycle 3	Encadrement
Natation	GS	CP CE1 CE2	CM	<p>En maternelle : L'enseignant et 2 adultes qualifiés pour une classe (1 encadrant supplémentaire si l'effectif dépasse 30 élèves).</p> <p>En élémentaire : L'enseignant et 1 adulte qualifié pour une classe. (1 encadrant supplémentaire si l'effectif dépasse 30 élèves).</p> <p><small>*Pour les piscines d'été, des bénévoles agréés à l'issue d'un stage de formation peuvent intervenir et compter dans l'équipe d'encadrement.</small></p>
Cyclisme sur route (Voies ouvertes à la circulation, revêtues ou non)		CE2 sur projet	CM	<p>L'enseignant plus un intervenant qualifié ou bénévole, agréé jusqu'à 12 élèves (*).</p> <p>Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé pour 6 élèves (*).</p> <p>* : Décision départementale</p>
Escalade sur SAE (Voir, dans les annexes, le document « Protocole pour la pratique de l'escalade en Indre et Loire »)	Strictement en deçà de 2m sans matériel d'assurance (nécessité d'un tapis de réception)	Strictement en deçà de 3 m sans matériel d'assurance (nécessité d'un tapis de réception)	CM (Voire CE2) Possibilité de grimper au-delà de 3 m avec matériel d'assurance	<p>L'activité grimpe [à 2m (hauteur des mains) pour les maternelles et à 3m (hauteur des mains) pour les classes élémentaires] n'est pas classée dans les activités à taux d'encadrement renforcée.</p> <p>L'escalade [au-delà de 3 m (hauteur des mains)] ne concerne que les classes de Cycle 3 (Voire CE2) et reste une activité à taux d'encadrement renforcée.</p> <p>En élémentaire : Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié. Au-delà de 24 élèves, un intervenant qualifié pour 12 élèves.</p>
Equitation	PS (balade assistée ou opération poney école d'une journée) MS GS (poney)	CP CE1 CE2	CM	<p>En maternelle : L'enseignant plus un intervenant qualifié jusqu'à 12 élèves. Au-delà de 12 élèves, un intervenant qualifié pour 6 élèves.</p> <p>En élémentaire : Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié. Au-delà de 24 élèves, un intervenant qualifié pour 12 élèves.</p>
Canoë Kayak, voile et activités nautiques avec embarcation			CM1 CM2	<p>* Attention pour les activités nautiques : obtention préalable de l'ASSN ou du certificat d'aisance aquatique.</p> <p>Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié pour 12 élèves.</p>
VTT (Discipline sportive)			CM1 CM2	

Tir à l'arc			CM1 CM2	
Spéléologie				<p>Découverte du monde souterrain (spéléologie en cavités de classe 0, I et II)</p> <p>Cavité 0 : aménagée pour le tourisme (pas d'encadrement renforcé)</p> <p>Cavité 1 : Cavité ou portion ne nécessitant pas de matériel autre que le casque avec éclairage (encadrement renforcé)</p> <p>Cavité 2 : Cavité ou portion de cavité d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de spéléologie (les obstacles seront ponctuels, leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel sera adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe). Ne peut servir de support à une activité de découverte de type ponctuel - A voir en fin de cycle d'apprentissage/encadrement renforcé.</p>
Accrobranche				<p>Se référer :</p> <p>. à la circulaire du 6 octobre 2017 : « Les activités de loisir ne relèvent pas des missions de l'école »</p> <p>. à la Circulaire du Dasen du 17 mai 2017 parue dans la lettre d'information du 18 mai 2017</p> <p><u>Extraits choisis :</u></p> <p>« Comme pour toute sortie scolaire, les écoles doivent s'interroger sur la pertinence et de l'intérêt de celle-ci. Il est donc fortement recommandé que l'utilisation d'un parcours acrobatique en hauteur fasse suite à un module d'apprentissage en grimpe ou escalade.</p> <p>Par ailleurs, l'activité liée à ces parcours doit obligatoirement s'inscrire dans les conditions d'encadrement et de sécurité nécessitant une attention toute particulière.</p> <p>Cette activité est assimilée à une <u>activité à taux d'encadrement renforcée</u> telle que définie dans la circulaire du 6 octobre 2017.</p> <p>Le directeur du site certifie qu'il est en possession des autorisations, assurances et documents obligatoires à l'ouverture et l'exploitation du parcours acrobatique en hauteur et que ce dernier répond en tout point aux normes en vigueur. »</p>
Char à voile				<p>Non pratiquée dans le département.</p> <p>Bien que le char à voile ne soit pas dans les activités à taux d'encadrement renforcé (BO n°34 du 12 octobre 2017), elle reste soumise aux recommandations du département d'accueil et nécessite un encadrement renforcé au même titre qu'une activité nautique.</p>
Ski et activités en milieu enneigé				<p>Non pratiquée dans le département</p> <p>Soumises aux recommandations du département d'accueil</p> <p>En élémentaire : Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié.</p> <p>Au-delà de 24 élèves, un intervenant qualifié pour 12 élèves.</p>

Randonnée en montagne				Non pratiquée dans le département Soumises aux recommandations du département d'accueil En élémentaire : Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié. Au-delà de 24 élèves, un intervenant qualifié pour 12 élèves.
Cani-rando				Non pratiquée dans le département Soumises aux recommandations du département d'accueil – souvent interdites
Activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire parue au BO n°9 du 3 mars 2022 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés)				Non pratiquée dans le département Soumises aux recommandations du département d'accueil Détection soit d'une attestation de savoir-nager, soit du Pass nautique En élémentaire : Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié. Au-delà de 24 élèves, un intervenant qualifié pour 12 élèves.

FICHE N°5 : ACTIVITES NON PRATIQUEES A L'ECOLE PRIMAIRE

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel :

- aux techniques de l'alpinisme,
- des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière)
- de la spéléologie (classes III et IV),
- du tir avec armes à feu,
- des sports aériens,
- du canyoning,
- du rafting et de la nage en eau vive,
- de l'haltérophilie et de la musculation avec charges,
- de la baignade en milieu naturel non aménagé,
- de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers,
- de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

FICHE N°6 : CONVENTIONS

1 - Conventions : Inspection Académique – USEP – Comités départementaux de sports

Les conventions avec les fédérations sportives visent à favoriser la pratique sportive des élèves. L'élaboration de ressources pédagogiques et la formation des enseignants avec le soutien de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

Au 1er octobre 2021, 41 fédérations françaises ont signé une convention cadre avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les conventions sont signées généralement pour une durée de quatre ans, entre cinq partenaires : le ministère chargé de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministère chargé des Sports, l'USEP, l'UNSS et la fédération sportive partenaire.

Dans notre département, 10 comités départementaux ont décliné ces conventions qui fixent les modalités des collaborations des partenaires. (Rôles de chacun, mise à disposition d'éducateurs, prêt de matériel, organisation des rencontres...)

Disponibles sur le site :

https://pedagogie.ac-orleans-tours.fr/enseignement_et_pedagogie_par_departement/enseignement_et_pedagogie_37/eps37/partenariats_usep_generation_2024_30_min_apq_cnosf_comites_departementaux_ccnt_ville_de_tours/

ACTIVITES	Conventions Nationales	Conventions Départementales
Hand ball	2019	2021-2024
Football	2018	2021-2024
Basket-ball	2019	2021-2024
Rugby	2019	2021-2024
Volley ball	2021	2021-2024
Tennis	2021	2021-2024
Tennis de table	2019	2022-2024
Badminton	2019	2021-2024
Golf	2020	2021-2024
Athlétisme	2019	
Sports de combat (judo et disciplines associées)	2020, 2021	2021-2024 Karaté
Handisport et sport adapté	2008	
Canoë-kayak	2019	
Gymnastique	2020	
Aviron	2021	
Lutte	2021	
Escrime	2019	
Boxe, savate	2017, 2019	
Bowling sports de quille	2021	
Cyclisme	2020	
Cyclotourisme	2021	
Danse	2020	
Equitation	2019	
Haltérophilie	2021	
Hockey	2021	
Hockey sur glace	2021	
Escalade	2021	
Pelote basque	2020	
Sport boules, pétanque	2019	
Rollers	2021	
Sports de glace	2021	
Tir à l'arc	2021	
Etude et sports sous-marins	2021	
Triathlon	2020	
Voile	2020	
Natation	2020	

2 - Conventions entre les collectivités territoriales et l'inspection académique

Ces conventions sont passées entre l'employeur de l'intéressé et le DASEN, pour rendre effective la qualification générale reconnue aux agents titulaires des APS. (Mise en œuvre du partenariat, programmation des activités, déplacements, projets pédagogiques, ...).

3 - Conventions d'utilisation d'équipements

Ces conventions sont signées entre le maire de la commune (propriétaire de l'équipement), l'Inspecteur d'Académie et les utilisateurs (directeurs des écoles) : elles précisent les modalités d'utilisation des équipements mis à disposition des établissements scolaires par la commune.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A : Demande d'agrément rémunéré.
- Annexe B : Demande d'agrément bénévole activités à taux d'encadrement renforcé.
- Annexe C : Demande d'agrément bénévole non TER.
- Annexe D : Projet pédagogique.
- Annexe E : Autorisation du directeur.
- Annexe F : Evaluation du projet.
- Annexe 1 : Attestation des intervenants de la commune
- Annexe 2 : Tableau des diplômes.
- Annexe 3 : Protocole pour la pratique de l'escalade en Indre et Loire.
- Annexe 4 : Circulaire du DASEN du 17 mai 2017 concernant l'accrobranche.